

Décrets administratifs

Gouvernement du Québec

Décret 574-2020, 3 juin 2020

CONCERNANT l'approbation des prévisions budgétaires de la Régie du bâtiment du Québec pour l'exercice financier 2020-2021

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 149.1 de la Loi sur le bâtiment (chapitre B-1.1), la Régie du bâtiment du Québec soumet chaque année à la ministre des Affaires municipales et de l'Habitation ses prévisions budgétaires pour l'exercice financier suivant, à l'époque, selon la forme et la teneur que détermine la ministre;

ATTENDU QUE, en vertu du deuxième alinéa de cet article, ces prévisions sont soumises à l'approbation du gouvernement;

ATTENDU QUE le conseil d'administration de la Régie du bâtiment du Québec a approuvé, le 10 mars 2020, les prévisions budgétaires de la Régie pour l'exercice financier 2020-2021;

ATTENDU QUE la Régie du bâtiment du Québec a soumis à la ministre des Affaires municipales et de l'Habitation ses prévisions budgétaires pour l'exercice financier 2020-2021;

ATTENDU QU'il y a lieu d'approuver les prévisions budgétaires de la Régie du bâtiment du Québec pour l'exercice financier 2020-2021;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre des Affaires municipales et de l'Habitation :

QUE soient approuvées les prévisions budgétaires de la Régie du bâtiment du Québec pour l'exercice financier 2020-2021, soit un budget de revenus de 81 591 800 \$, un budget de dépenses de 76 012 300 \$ et un budget d'investissements en immobilisations de 13 829 000 \$.

Le greffier du Conseil exécutif,
YVES OUELLET

72693

Gouvernement du Québec

Décret 575-2020, 3 juin 2020

CONCERNANT le renouvellement du mandat de monsieur Léonard Serafini comme membre de la Commission municipale du Québec

ATTENDU QUE le premier alinéa de l'article 3 de la Loi sur la Commission municipale (chapitre C-35) prévoit notamment que la Commission est composée d'au plus seize membres nommés par le gouvernement;

ATTENDU QUE l'article 4 de cette loi prévoit que la rémunération des membres de cette Commission est déterminée par le gouvernement;

ATTENDU QUE le premier alinéa de l'article 5 de cette loi prévoit notamment que tout membre de la Commission nommé en vertu de l'article 3 reste en fonction pendant la période fixée par le gouvernement, qui ne peut excéder cinq ans à compter de sa nomination;

ATTENDU QUE le deuxième alinéa de l'article 5 de cette loi prévoit notamment que malgré l'expiration de son mandat, un membre reste en fonction jusqu'à ce qu'il soit nommé de nouveau, à titre temporaire ou définitif, ou jusqu'à ce qu'il soit remplacé;

ATTENDU QUE monsieur Léonard Serafini a été nommé de nouveau membre de la Commission municipale du Québec par le décret numéro 130-2019 du 20 février 2019, que son mandat est expiré et qu'il y a lieu de le renouveler;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre des Affaires municipales et de l'Habitation :

QUE monsieur Léonard Serafini soit nommé de nouveau membre de la Commission municipale du Québec pour un mandat de deux ans à compter des présentes, aux conditions annexées.

Le greffier du Conseil exécutif,
YVES OUELLET